

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

# Procédure de protection réglementaire des captages d'eau potable

## *Dossier d'enquête publique*

Pièce n°5 : Projet d'arrêté préfectoral



Sciences Environnement



Août 2021 – Ver 1.1





PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Département santé-environnement  
Unité territoriale de Saône et Loire

**N°ARS : ARSBFC/DD71/2021-XX**  
**RAA :**

**Le préfet de Saône et Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Commune de LA GRANDE VERRIERE**  
**Captages de La Fontaine du Bon Dieu, des Briles Haut et des Briles Bas**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement,
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique,

- portant autorisation de traitement de l'eau des captages et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le récépissé de déclaration de travaux en date du ..... au titre de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du ..... , ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du ..... demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de La Grande Verrière et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

**VU** les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de août 2014 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 août 2016 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du ..... ;

**VU** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône lors de la séance du ..... ;

Considérant l'insuffisance de la protection liée d'une part à la couverture superficielle peu épaisse et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les sources de La Grande Verrière ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, effectué par le maître d'ouvrage en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que les mesures prescrites notamment en matière d'exploitation forestière dans les périmètres de protection des sources sont de nature à préserver les ouvrages de prélèvement et la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour des sources doivent être réglementées voire limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des travaux sur les sources pour préserver la qualité des eaux captées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

## ARRÊTE

### TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de La Grande Verrière désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2 ;
- la détermination des périmètres de protection des captages de la **Fontaine du Bon Dieu, des Briles Haut et des Briles Bas** situés sur la commune de **La Grande Verrière** dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de la commune de La Grande Verrière et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

#### ARTICLE 2 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z	Code BSS
			X en m	Y en m		
<b>Fontaine du Bon Dieu</b>	La Grande Verrière	Section AB Parcelle n°41	784485	6655454	630	BSS001KMXH (05246X0005)
<b>Briles Haut</b>		Section BI Parcelle n° 56	787253	6648651	460	BSS001LVYL (05513X0011)
<b>Briles Bas</b>		Section BI Parcelle n°48	787234	6648743	454	

### ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants :

	Fontaine du Bon Dieu	Briles Haut et Bas
Maximum journalier	100 m <sup>3</sup> /j	50 m <sup>3</sup> /j
Maximum annuel	35 000 m <sup>3</sup> /an	15 000 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 4 – Travaux, exploitation et entretien des ouvrages

#### 4.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chacun des groupes de points de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### 4.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes mensuels prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

#### 4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire. Au minimum annuellement, les bacs de décantation sont vidangés et les ouvrages brossés ou nettoyés au jet haute pression (moteur électrique) puis désinfectés.

Les ouvrages de captages et de collecte (drain, regard, canalisation, échelle d'accès, capots, aération, dispositif de vidange et de trop-plein) et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

#### 4.4. Travaux d'amélioration de la protection des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue sur les ouvrages les aménagements et travaux suivants :

- mise en place d'une protection sur les exutoires des trop-pleins pour éviter aux petits animaux de remonter dans l'ouvrage,
- vérification de l'état des canalisations de trop-plein (passage caméra filoguidée),
- reprise des têtes de regards afin de garantir leur étanchéité aux infiltrations d'eaux pluviales,
- vérification et amélioration du fonctionnement des capots Foug,
- mise en place d'un revers d'eau et/ou d'un fossé latéral pour dévier les eaux de ruissellement de la piste en dehors du périmètre de protection immédiate du captage de La Fontaine du Bon Dieu.

#### 4.5. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement sur tout ou partie des ouvrages, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

### ARTICLE 5 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### 5.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur la commune de La Grande Verrière ; ils intègrent tous les ouvrages, drains, collecteurs et ouvrages de trop plein.

Ils sont constitués comme suit :

- **Captage de La Fontaine du Bon Dieu** : en limite de piste forestière, 10 mètres latéralement et 15 mètres en aval.
- **Captages des Briles** : maintien du périmètre actuel existant et clos.

Nom du captage	Commune	Section	Numéro de parcelle
<b>Fontaine du Bon Dieu</b>	La Grande Verrière	AB	41
<b>Briles Haut</b>		BI	56p
<b>Briles Bas</b>			48p

*p : parcelle pour partie*

## 5.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la vulnérabilité de ces captages, les périmètres de protection rapprochée sont constitués de 2 zones A et B, reportées sur les plans annexés.

### >Périmètre de protection rapprochée **zone A (PPR A)**

Nom du captage	Commune	Section	Numéro de parcelle
<b>Fontaine du Bon Dieu</b>	La Grande Verrière	AB	40, 42, 48p
		AE	5p
<b>Briles Haut et Bas</b>	La Grande Verrière	BI	47, 48p, 54, 55, 56p, 57

*p : parcelle pour partie*

### >Périmètre de protection rapprochée **zone B (PPR B)**

Nom du captage	Commune	Section	Numéro de parcelle
<b>Fontaine du Bon Dieu</b>	La Grande Verrière	AB	43 à 47, 48p, 49 à 66, 82p
		CE	17, 27p
<b>Briles Haut et Bas</b>	La Grande Verrière	BI	43, 44, 45, 46, 58
	Laizy	D	246, 247p, 251p
	St Léger sous Beuvray	A	440
		B	46 à 53, 202, 203p

*p : parcelle pour partie*

## ARTICLE 6 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 5.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides (barbelés 5 rangs), de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état.

La végétation présentant un risque pour la clôture (chutes) est supprimée.

Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et rendus accessibles uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations (y compris d'antennes de télétransmission), activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Afin d'éviter tout risque de détérioration ou de colmatage des ouvrages par le développement trop important de racines d'arbres, les terrains inclus dans ces périmètres ne comportent pas d'arbres ou d'arbustes et sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement avec du matériel parfaitement entretenu et fonctionnant avec des huiles biodégradables. Ces opérations de nettoyage sont effectuées au moins une fois par an et les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytopharmaceutiques et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

L'accès aux périmètres de protection immédiate se fait selon les accès indiqués sur les annexes cartographiques. Ces accès constituent une servitude d'accès aux ouvrages et concernent les parcelles suivantes :

- pour la source Fontaine du Bon Dieu, commune de la Grande Verrière section AB, N°48,
- pour la source des Briles Haut, commune de la Grande Verrière section BI N°56,
- pour la source des Briles Bas, commune de la Grande Verrière section BI N°48.

## **ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée**

Compte tenu de la vulnérabilité importante des aquifères captés par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, les servitudes applicables dans ces périmètres sont les suivantes :

### **Aménagements et occupation des sols**

#### **Sont interdits**

- toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'au remplacement d'équipement nécessaires à leur fonctionnement ;
- la création de nouvelle voie de communication routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur ;
- toute création d'aires de stationnement, de fossé, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- la création de terrain de camping et de caravaning ;
- l'inhumation sur fonds privés ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation d'aménagement incitant au dépôt d'ordures et au stationnement.

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- les fossés, les haies, les surfaces en herbe sont maintenues en l'état ;
- les modifications de tracés et les travaux sur des voies existantes ou des aires de stationnement restent autorisés seulement s'ils visent à réduire les risques de pollution des captages.

### **Activités, installations et travaux**

#### **Sont interdits**

- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ;
- l'ouverture de fouille, de tranchée et d'excavation à l'exception de celles nécessaires au passage de canalisation d'eau potable ou de gaines électriques ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- l'implantation d'éoliennes ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et bungalows ;
- les activités de loisirs motorisées (motos, quad,...) ;
- la création de station d'épuration, les lagunages.

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- les remblaiements, de fouilles, tranchées et excavations sont réalisés à l'aide de matériaux non recyclés et peu perméables.

### **Dépôts, stockages à risques**

#### **Sont interdits**

- l'installation de dépôt, même temporaire, d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets y compris inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

### **Ouvrages et rejets**

#### **Sont interdits**

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et nécessaires à l'amélioration des connaissances de la ressource ou à la protection des captages contre les pollutions accidentelles ;
- la création de plan d'eau, de bassins, d'étang et de mare, y compris ceux destinés à l'irrigation ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées ;
- l'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif, non collectif.

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les installations non conformes font l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- l'entretien des fossés existants est réalisé par des moyens mécaniques exclusivement.

## **Entretien général des espaces et des voies**

### **Sont interdits**

- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- tout brûlage de déchets et de végétaux, l'écobuage ;
- la destruction des haies et taillis ;
- l'utilisation de matériau de recyclage pour la réfection des chaussées et des chemins.

### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- le débroussaillage est effectué par procédé mécanique ;
- les jardins et potagers familiaux sont exploités sans produit phytopharmaceutique ni engrais minéral et l'utilisation du compost reste autorisée.

## **Sylviculture**

### **Prescriptions applicables à tous les captages et sur les zones A**

#### **Sont interdits**

- les mises à nu des sols des parcelles de la zone A du PPR et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- les parcelles des **zones A des PPR** ci-après et figurant sur les plans annexés au présent arrêté sont exploitées en taillis, taillis avec réserve ou par irrégularisation :

Nom du captage	Commune	Section	Numéro de parcelle
<b>Fontaine du Bon Dieu</b>	La Grande Verrière	AB	40, 42, 48p
		AE	5p
<b>Briles Haut et Bas</b>	La Grande Verrière	BI	54, 55

*p : parcelle pour partie*

### **Prescriptions applicables à tous les captages et sur les zones A et B**

#### **Sont interdits**

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ;
- la création d'aires de dépôts et de stockage de bois ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- la fertilisation azotée minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants, les pleins de carburant et les opérations d'entretien ou de plein de carburant des engins ;
- les stationnements des véhicules et des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière.

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- les parcelles existantes sont maintenues boisées ;
- les propriétaires forestiers et les entreprises en charge des travaux informent la commune concernée, le maître d'ouvrage et l'exploitant des installations d'eau de tous travaux d'exploitation forestière ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ; les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus ; les huiles de chaîne et de têtes d'abattage sont biodégradables ; en cas d'accident, les exploitants forestiers informent immédiatement le maître d'ouvrage et l'exploitant des installations d'eau ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures (carburant, huiles moteur et huile hydraulique). En cas d'accident, ils informent immédiatement la commune de La Grande Verrière et l'exploitant des installations d'eau ;
- les exploitants disposent de kits de franchissement pour les cours d'eau et les zones sensibles (fossés et zones humides) ;
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité ;
- les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter la formation d'ornières et des travaux importants de réfection ;
- si les chemins et pistes présentent une pente vers les captages, des dispositifs de type revers-d'eau sont installés afin de dévier les eaux de ruissellement *hors PPR et a minima hors PPI* ;
- l'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies et un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place ;
- les canalisations d'adduction d'eau potable dont la localisation est connue, qui suivent un chemin forestier ou le coupent sont repérées par tout moyen adapté.



## **Pratiques agricoles**

### **Prescriptions applicables à tous les captages et sur les zones A et B**

#### **Sont interdits**

- la création de sièges d'exploitation agricole ;
- tout dépôt ou stockage de fumiers, de lisier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- les dépôts même provisoires d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit phytopharmaceutique ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies ;
- les épandages de purins et lisiers, l'épandage d'eaux usées d'origine domestiques ou agricole, de matière de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels, de déjection animales ;
- la création de dispositifs d'irrigation et le drainage des terres agricoles, la création de fossés ;
- l'abreuvement des animaux directement dans les cours d'eau et à moins de 15 m environ des limites du PPI.

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- les points d'abreuvement et d'affouragement sont déplacés régulièrement de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

### **Prescriptions complémentaires pour les captages des Briles**

#### **En PPR A - Périmètre de protection rapprochée zone A :**

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

- l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée zone A, est exploité en prairies permanentes ;
- les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 120 kg d'azote par hectare et par an (1,5 UGB/ha et par an) ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées et de traitement phytopharmaceutique.

#### **En PPR B - Périmètre de protection rapprochée zone B :**

#### **Sont interdits :**

- le retournement des sols pour l'implantation de nouvelles cultures y compris la culture de sapins de Noël.

#### **Sont réglementés et/ou restent autorisés**

Les parcelles sont exploitées en prairies ou en cultures dans les conditions suivantes :

#### **Prairies :**

- les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 120 kg d'azote par hectare et par an (1,5 UGB/ha et par an) ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées et de traitement phytopharmaceutique.

#### **Cultures (hors sapins de Noël) :**

- les parcelles du PPR zone B exploitées en culture figurant sur le plan annexé au présent arrêté, peuvent être maintenues en l'état ;
- la couverture des sols est totale à l'automne, par des prairies, jachères, cultures d'hiver, cultures dérobées ;
- les apports en fertilisant (minéral et organique) sur les cultures n'excèdent pas 120kg d'azote par hectare ;
- les épandages ne sont pas réalisés si les sols sont saturés, détrempés, enneigés ou gelés ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles et de traitement phytopharmaceutique.

#### **Plantation de sapins de Noël :**

- la culture de sapins de Noël est autorisée sans traitement phytopharmaceutique sur les parcelles du PPR zone B exploitées en culture de sapins de Noël figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 8– Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection**

La commune de La Grande Verrière veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

### **ARTICLE 9 – Signalisation des périmètres et information**

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection, les exploitants forestiers ainsi que la population, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 – Pollution des eaux**

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

### **TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 11 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine**

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies par le présent titre, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine**

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, la commune de La Grande Verrière est tenue de mettre en œuvre :

- **un traitement de désinfection permanent** des eaux captées, **dans un délai de un an** à compter de la date de signature du présent arrêté ; le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur en continu de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique ; les captages sont équipés de mesure en continu du paramètre turbidité ; ces dispositifs sont équipés d'une alerte ;
- **un traitement de reminéralisation de l'eau (mise à l'équilibre calcocarbonique)** dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour répondre à ces exigences, la commune de La Grande Verrière est tenue de déposer auprès du préfet (ARS) un projet de filière de traitement de l'eau produite par ces stations avant de mettre en œuvre sa réalisation.

La réalisation des installations de traitement, les produits et matériaux mis en œuvre, de même que toute modification des installations existantes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet (ARS).

#### **ARTICLE 13 – Matériaux et produits de traitement utilisés**

Le maître d'ouvrage est tenu d'utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations, nouvelles ou rénovées, de production et de distribution qui entrent en contact avec l'eau doivent répondre d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une conformité aux listes positives de référence (CLP).

#### **ARTICLE 14 - Conformité des eaux distribuées**

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 15 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau**

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Les captages, collecteurs, bâches et réservoirs de stockage de l'eau doivent être vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

#### **Surveillance des installations**

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 12.
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement

des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

#### **Réseaux de distribution**

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

De plus, il met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau.

#### **ARTICLE 16 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de La Grande Verrière veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

#### **ARTICLE 17 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations**

Afin de prévenir toute intrusion ou acte de malveillance sur les ouvrages servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et des accès à ses installations et les équipe de dispositifs adaptés.

#### **ARTICLE 18 – Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)**

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire (ARS) :

- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan d'alerte et de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable,
- dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un PGSSE permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude des dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production et de distribution d'eau.

### **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 – Modification des installations et des conditions d'exploitation**

Le maître d'ouvrage déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

#### **ARTICLE 20 - Acquisition de terrain**

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

#### **ARTICLE 21 - Indemnités**

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 22 - Droit de préemption et baux ruraux**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 23 - Publicité foncière**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication aux mairies de La Grande Verrière, Laizy et Saint Léger sous Beuvray.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maître d'ouvrage.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU.

### **ARTICLE 24 – Application des prescriptions du présent arrêté**

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 25 – Délais et durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an suivant la date de signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

### **ARTICLE 26 – Sanctions**

#### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

#### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L.1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

### **ARTICLE 27 – Délais de recours et droits des tiers**

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (21000) – 22 rue d'Assas ou via l'application télérécurse citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

#### **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

#### **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

## **ARTICLE 28 - Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

L'office français de la Biodiversité de Saône et Loire,

Les maires des communes de La Grande Verrière, Laizy et Saint Léger sous Beuvray sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

**Fait à Mâcon, le**

Cet arrêté préfectoral contient 7 plans annexés :

-Plans des PPI et des PPR (périmètre de protection immédiate et rapprochée) :

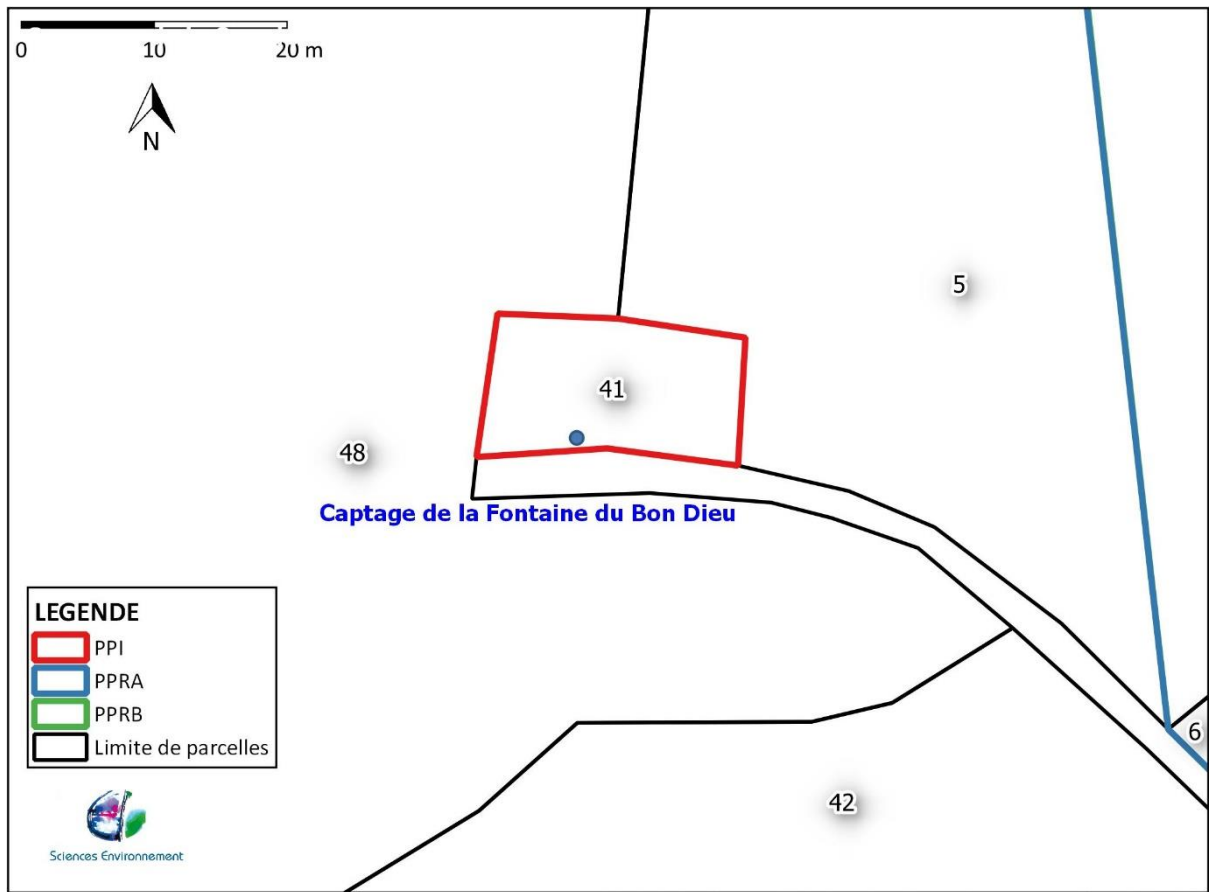
- Captage de La Fontaine du Bon Dieu
- Captages des Briles

- Plan des parcelles exploitées en culture sur le PPR B des captages des Briles

- Plans de localisation des boisements



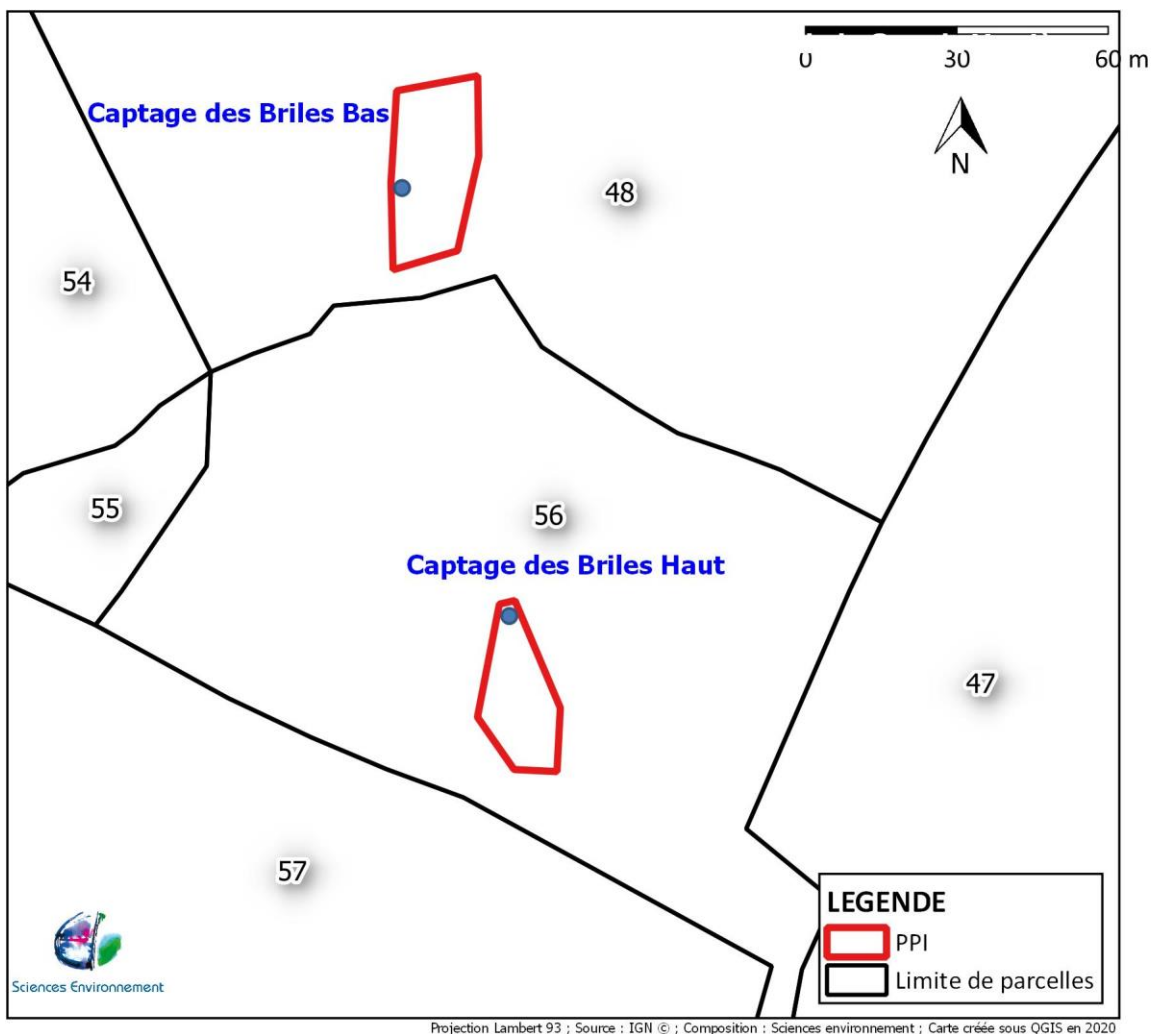
## ANNEXE 1:



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2020

Plan du périmètre de protection immédiate de la source du Bon Dieu

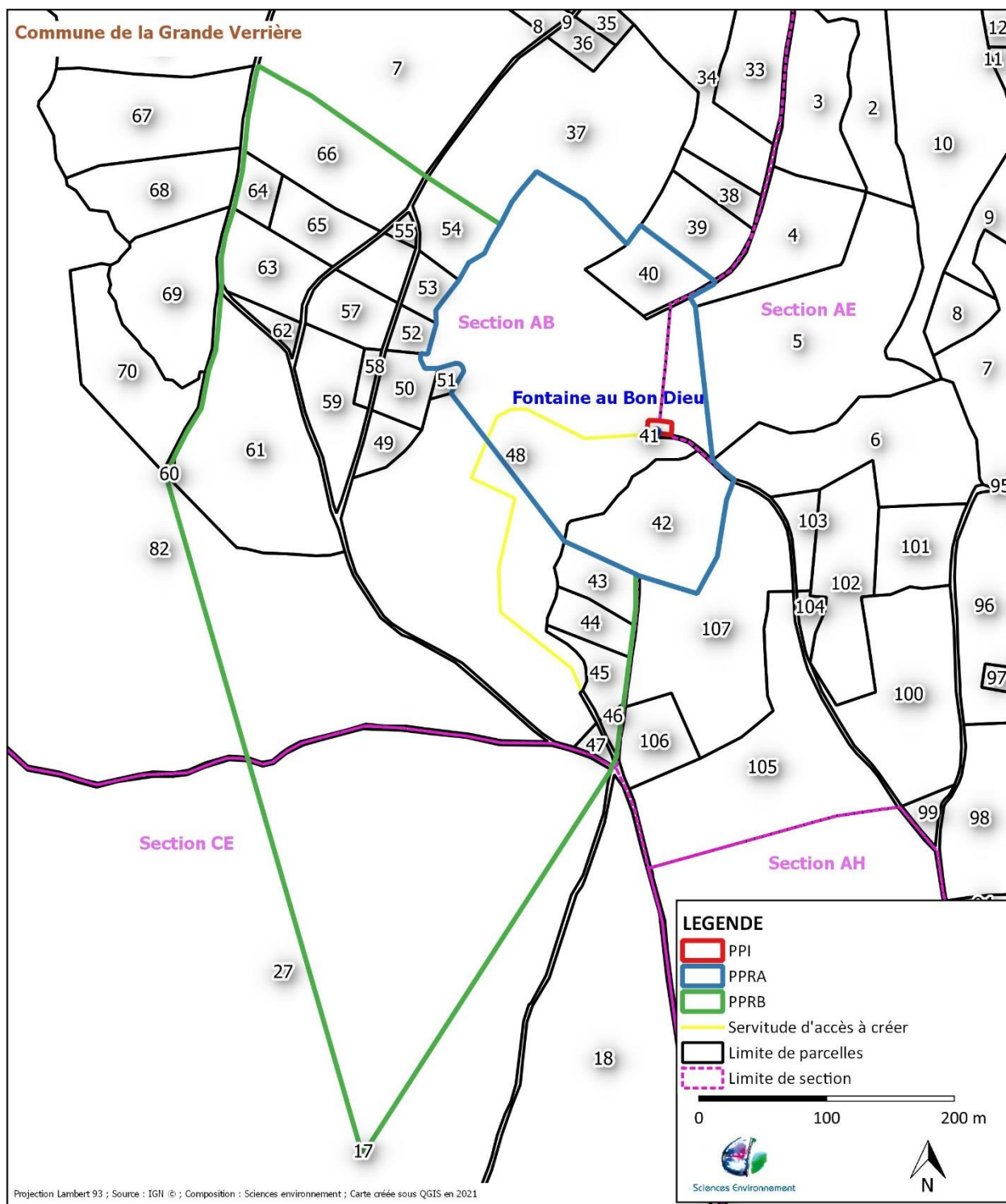
**ANNEXE 2 :**



**Plan des périmètres de protection immédiate de la zone de captages des Brilles**

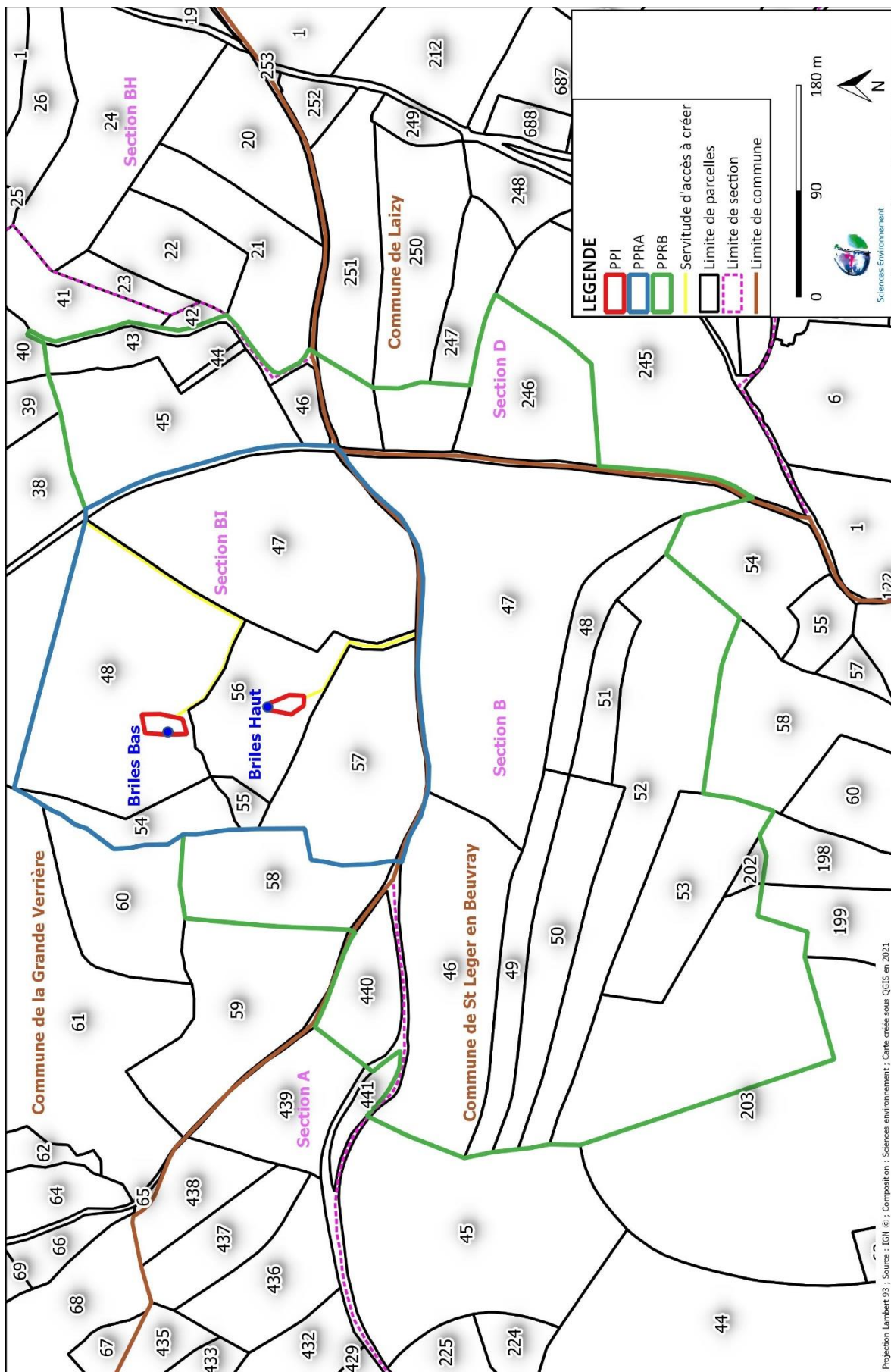


### ANNEXE 3 :



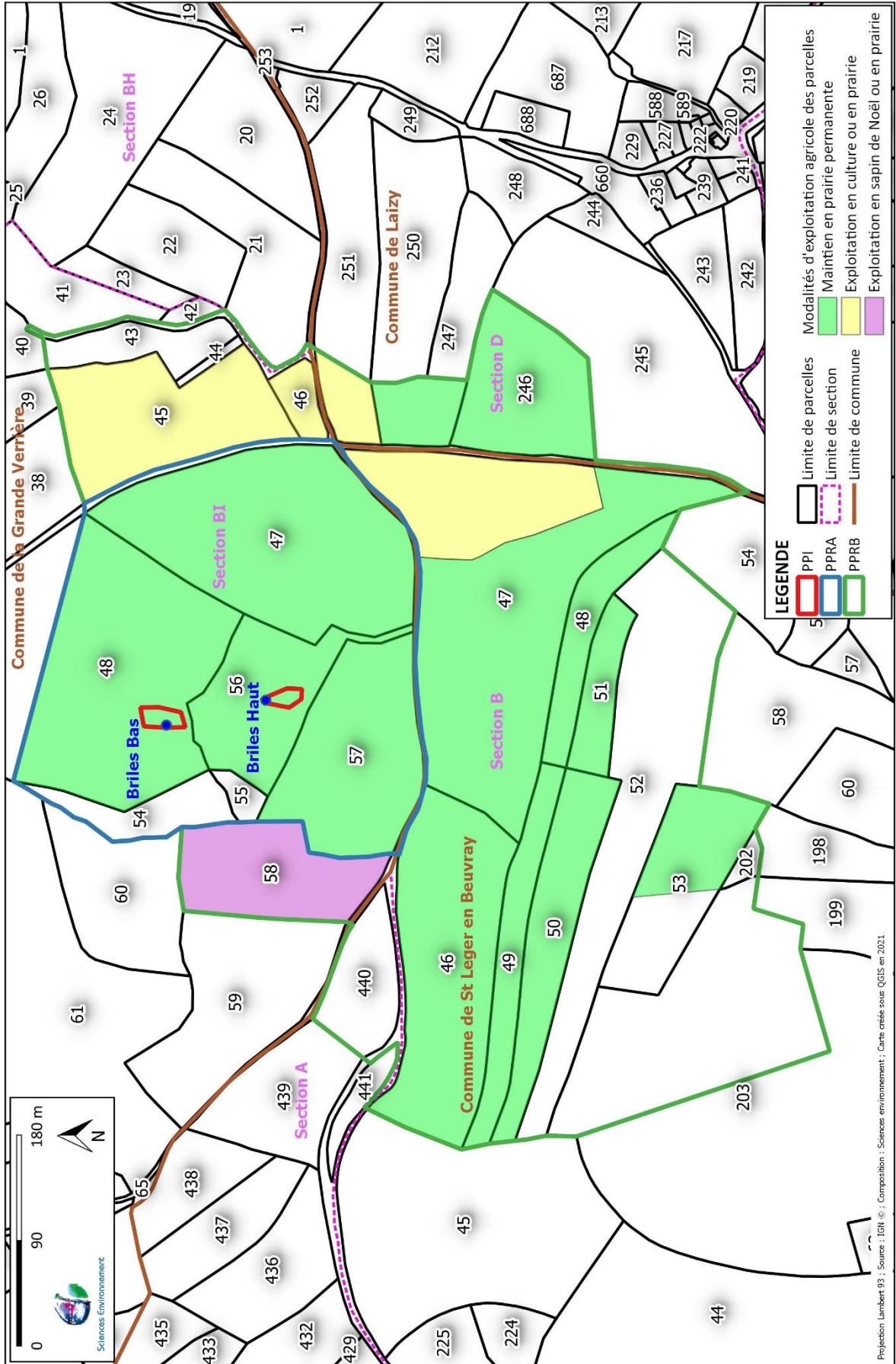
Plan parcellaire des périmètres de protection – Source du Bon Dieu

# ANNEXE 4 :



Plan parcellaire des périmètres de protection – Captages des Briles

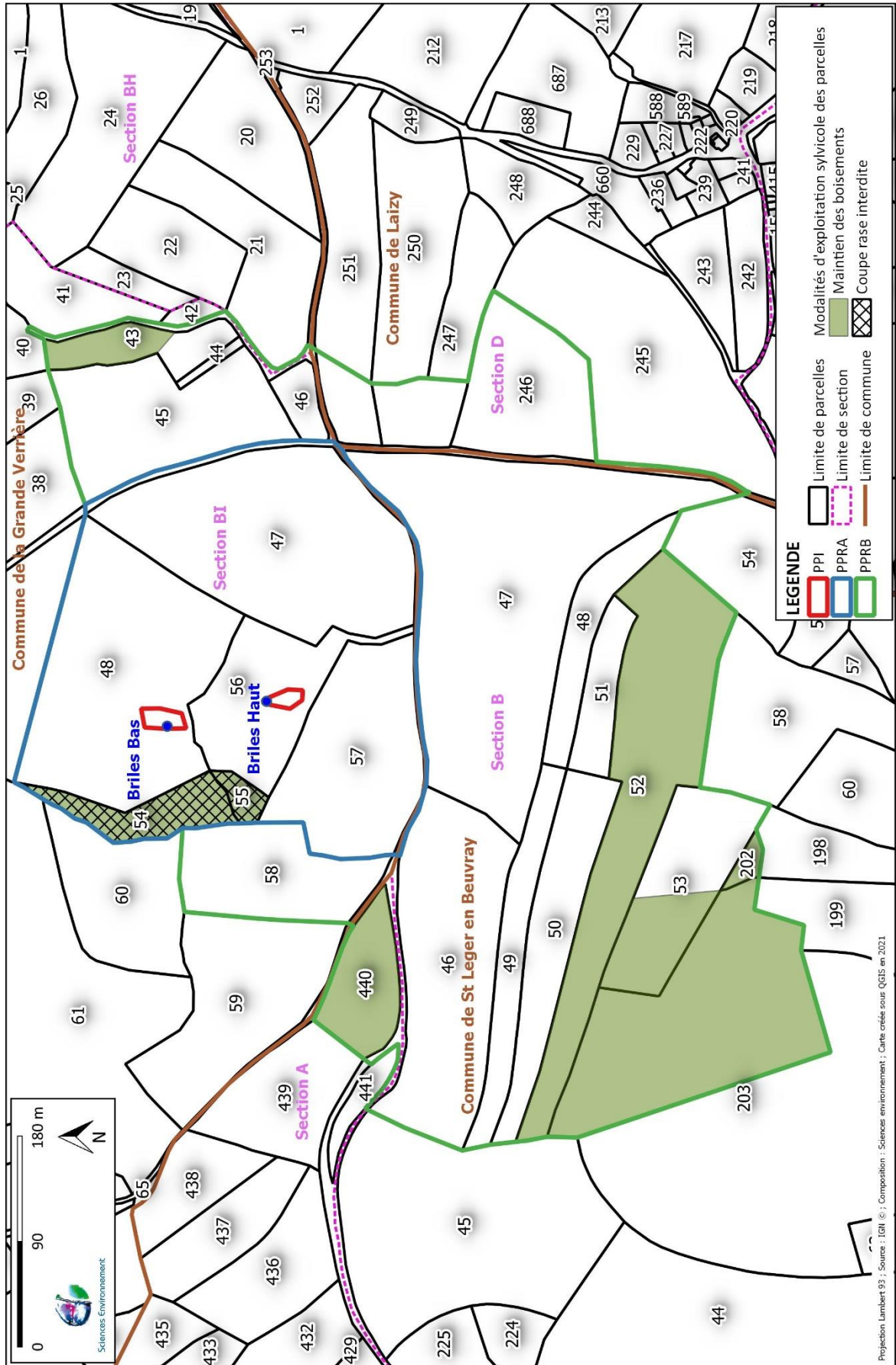
**ANNEXE 5 :**



Zone de captages des Briles – Modalités d'exploitation agricole des parcelles

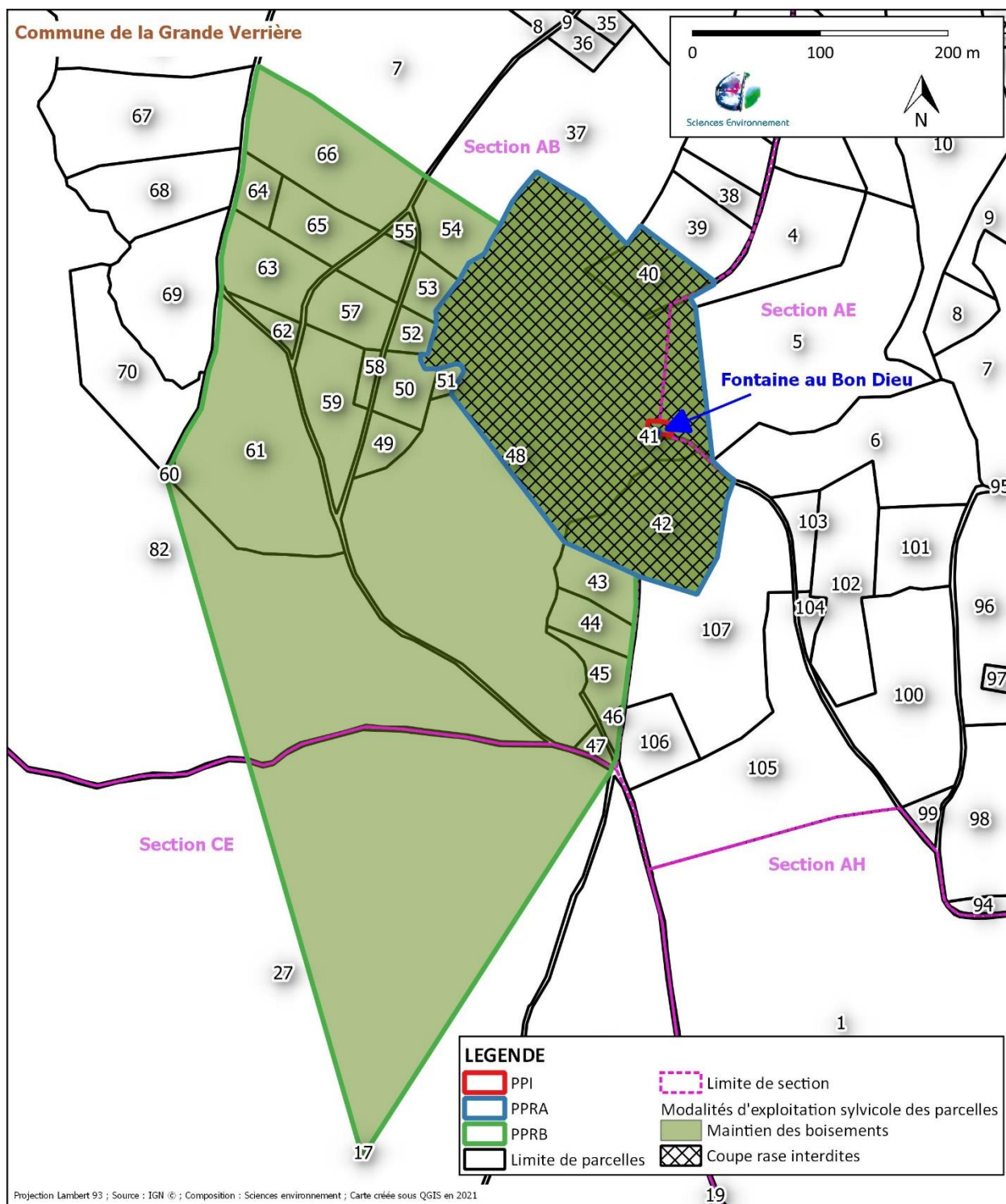


**ANNEXE 6 :**



**Zone de captages des Briles – Modalités d’exploitation sylvicole des parcelles**

# ANNEXE 7 :



**Zone de captage du Bon Dieu – Modalités d'exploitation sylvicole des parcelles**